



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **16 DEC. 2016**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2/2015 AE du 18 février 2015
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 473/2004 A du 8 novembre 2004,
relatif à la création d'une unité de méthanisation annexée à l'élevage porcin exploité
par la SCEA DE KERBREZELLEC
au lieudit Kerbrezellec
en SCAËR

N° 101/2016 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 473/2004 A du 8 novembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 2/2015 AE du 18 février 2015, autorisant la SCEA DE KERBREZELLEC à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerbrezellec en SCAËR avec mise en place d'une unité de traitement biologique de lisier ;
- VU le dossier présenté le 15 décembre 2015 par la SCEA DE KERBREZELLEC concernant la création d'une unité de méthanisation annexée à l'élevage porcin ;
- VU le rapport 2016 06689 en date du 27 octobre 2016 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les caractéristiques techniques du dossier présenté et les capacités techniques du pétitionnaire à gérer et faire évoluer son exploitation dans le respect de son environnement et des enjeux qui s'y rattachent ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1.2 et le 8^{ème} alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2/2015 AE du 18 février 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 473/2004 A du 8 novembre 2004 susvisé sont modifiés comme suit :

***Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*) A/E/DC/D
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2500 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	4064 animaux-équivalents répartis comme suit : 408 porcs reproducteurs 2500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1700 porcs de moins de 30 kg	A
2260	Broyage de substance végétale ou organique 2. b La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale 500 kW	Puissance à 105.85 kW	D
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur propre site. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c. la quantité de matières traitées étant inférieure à 30t/j	15,6 t/j	DC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration)

8^{ème} alinéa de l'annexe 3 :

Une convention est établie avec la coopérative PORELIA qui assure la mise sur le marché après compostage et normalisation sur place de 370 tonnes par an soit 4872 unités d'azote.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

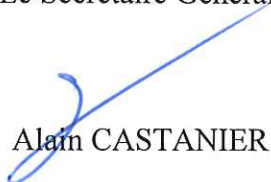
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de SCAËR
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- SCEA DE KERBREZELLEC - Kerbrezellec - 29390 SCAËR